

Mail de Patrick CHAIZE aux élus de l'Ain – 19 décembre 2019

Actualités

Vous êtes nombreux à m'interroger depuis quelques jours, au sujet des **candidats supplémentaires aux élections municipales**.

Ce principe concerne les communes de 1 000 habitants et plus.

Pour répondre à vos interrogations, je vous prie de trouver ci-après, une note informative.



Bourg en Bresse, le 19 décembre 2019

A Mesdames et Messieurs les élus de l'Ain
De la part de Patrick CHAIZE

Candidats supplémentaires aux élections municipales dans les communes de 1 000 habitants et plus

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'article 3 de la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018¹ a **autorisé les listes de candidats à comporter jusqu'à deux noms supplémentaires.**

L'ajout de ces **candidats réservistes** constitue une **faculté, non une obligation**. Il doit néanmoins respecter le principe de **parité de la liste** : les deux réservistes devant être une femme et un homme. La loi autorise également les candidats à présenter un seul réserviste.

Issue d'une initiative sénatoriale, cette disposition est aujourd'hui codifiée à l'article L. 260 du code électoral. Elle vise à **réduire les risques d'épuisement de la liste et donc d'élection partielle**, en particulier dans les communes qui comptent une seule liste de candidats aux élections municipales.

Candidats supplémentaires : exemple d'une commune de 15 000 habitants

Le conseil municipal d'une commune de 15 000 habitants comprend 33 membres².

En conséquence, une liste de candidats :

- **doit comporter au moins 33 noms ;**
- **peut compter jusqu'à deux noms supplémentaires, qui correspondent aux candidats réservistes.**

¹ Loi relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections.

² Article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales.

Les candidats réservistes n'ont pas vocation à entrer au conseil municipal dès l'élection.
Deux conditions cumulatives doivent être réunies pour qu'ils puissent y siéger :

- un siège est devenu vacant au sein du conseil municipal, par exemple pour cause de démission ou de décès d'un conseiller municipal appartenant à la même liste de candidats ;
- **ET** le reste de la liste est épuisé, ce qui justifie le recours à un candidat réserviste.

Le décret du 25 septembre 2018³ précise les conditions d'application de ce dispositif.

En premier lieu, les noms des candidats supplémentaires doivent figurer sur le bulletin de vote.

Ils ne sont toutefois **pas pris en compte pour le calcul du format des bulletins de vote**, dont les modalités sont définies à l'article R. 30 du code électoral. Dans l'exemple d'une commune de 15 000 habitants, les dimensions d'un bulletin de vote restent de 148 par 210 millimètres.

En second lieu, les candidats supplémentaires ne peuvent pas être « fléchés » pour siéger au conseil communautaire.

Dans la même logique, ils ne sont pas **pris en compte dans les règles de « fléchage » des candidats.**

L'article L. 273-9 du code électoral impose en effet que :

- tous les candidats du premier quart de la liste de candidats à l'élection communautaire figurent, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste de candidats au conseil municipal ;
- tous les candidats à l'élection communautaire figurent au sein des trois premiers cinquièmes de la liste de candidats au conseil municipal.

Les deux candidats supplémentaires ne sont pas intégrés au calcul de ces ratios. Toujours dans l'exemple d'une commune de 15 000 habitants, le premier quart et les trois premiers cinquièmes de la liste de candidats au conseil municipal sont calculés sur une base de 33 personnes, non de 35 personnes.

³ Décret n° 2018-808 portant adaptation du code électoral.